

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BELMONT SARL**

Rue René Jacot  
25460 ETUPES

**Références : UID257090/SPR/LL/CD 2022 - 0317B**

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022, dans l'établissement BELMONT SARL, implanté Rue René Jacot, 25 460 ETUPES. L'inspection a été annoncée le 15/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la non transmission des éléments permettant de lever les non-conformités des contrôles périodiques.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BELMONT SARL
- Rue René Jacot 25 460 ETUPES
- Code AIOT dans GUN : 0005906193
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installation de stockage de fioul et GNR, dont l'accès est réservé uniquement aux transporteurs et salariés. Ensemble de l'installation visité, et point documentaire en salle.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi des suites données aux contrôles périodiques et échanges précédents avec l'Inspection

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations, dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend, notamment, les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre, à l'Inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats, disponibles en partie 2-4, fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.3.	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.8.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 1.4.	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 2.5.	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 3.4.	/	Sans objet
Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 3.5.	/	Sans objet
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 3.6.	/	Sans objet
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.2.	/	Sans objet
Prélèvements	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 5.1.	/	Sans objet
Consommation	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 5.2.	/	Sans objet
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 5.3.	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site est correctement tenu, et le suivi est bien assuré dans son ensemble. La formalisation des consignes et la mise à jour des plans et affichage, en lien avec les risques, sont les points d'amélioration notables de cette inspection.

**2-4) Fiches de constats**

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés, dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'Environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation, aux prescriptions repérées dans la présente annexe, par le terme : " <b>objet du contrôle</b> ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1, sont repérées dans la présente annexe par la mention : " <b>le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</b> ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse, dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître <b>des non-conformités aux dispositions</b> faisant l'objet du contrôle, <b>l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier</b> . Ces actions, ainsi que leurs dates de mise en œuvre, sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Le rapport 2021 n'a pas été effectué dans la périodicité attendue. Toutefois, les contrôles périodiques ont bien été réalisés en 2020, et le 23/02/2022 (par IIC pour le plus récent). <b>Des non-conformités sont relevées, dont deux majeures (reprises plus bas)</b> , qu'il conviendra de solder, dans les délais.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit transmettre son plan d'actions et planning de remise en conformité à l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Dossier installation classée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 1.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier installation classée
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour <b>un dossier</b> comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- le dossier de déclaration ;</li><li>- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries ; pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;</li><li>- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;</li><li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li><li>- les documents prévus aux différents articles du présent arrêté.</li></ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Objet du contrôle :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- présentation de la preuve de dépôt de la déclaration et des prescriptions générales ;</li><li>- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (<b>le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</b>) ;</li><li>- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;</li><li>- vérification du débit horaire équivalent de l'installation, au regard du débit horaire déclaré au titre de la rubrique n° 1434-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;</li><li>- vérification que le débit horaire équivalent de l'installation, est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif de la rubrique n° 1434-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li></ul>
<b>Constats :</b> Le dossier "Installation Classée" est présent, et globalement complet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Accessibilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 2.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose, en permanence, d'un accès, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement, stationnent, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b> L'installation est accessible et permet le retournement de poids-lourds. Les véhicules de service et ceux du personnel, sont garés en retrait et ne gênent pas les manœuvres éventuelles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 3.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, ou polluantes, et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b> Le site est dans un état de propreté satisfaisant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etat des stocks de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 3.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etat des stocks de liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks, ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées et des quantités délivrées, pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'Inspection des installations classées, et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> L'exploitant est en mesure de donner, précisément, l'état des stocks à partir de son logiciel de suivi des livraison/inventaire.  Au moment du contrôle, il y avait sur l'installation : 69 643 litres de fioul et 4 000 litres de GNR, pour une quantité maximum possible de 100 m <sup>3</sup> de fioul, et 20 000 litres de GNR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 3.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification périodique des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet, l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications, sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
<b>Constats :</b> Les derniers rapports ont été contrôlés (31/01/2022 par l'Apave). Ils n'appellent pas d'observation particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyens de secours contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification, sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> Les installations de lutte contre l'incendie et les moyens d'extinction (extincteurs), sont régulièrement contrôlés (dernier contrôle en date du 26/04/21 par SICLI)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant, recense et signale, par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur l'environnement, la sécurité publique, ou le maintien en sécurité de l'installation.
<b>Constats :</b> L'installation ne dispose pas du panneau de localisation des risques, ni d'un plan de localisation de ces risques.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra les plans des risques, et un justificatif de l'installation du panneau attendu (photo), à l'Inspection, dans le délai mentionné.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :  - les modes opératoires ; ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé, avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ; - la fréquence de vérification, des dispositifs de sécurité, et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits.
<b>Constats :</b> Des consignes génériques sont affichées sur site, mais elles sont incomplètes au regard de la prescription.  L'exploitant déclare que les intervenants connaissent les consignes, mais que ces dernières ne sont pas écrites.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra les consignes formalisées et mises à jour, à l'Inspection, dans le délai mentionné.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Prélèvements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 5.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées, et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> L'installation n'est pas équipée d'une arrivée d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Consommation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 5.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions sont prises, pour limiter la consommation d'eau.
<b>Constats :</b> Prélèvements nuls, l'installation n'est pas équipée d'une arrivée d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b> Les liquides, susceptibles d'être pollués, sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, ou éliminés dans une installation dûment autorisée.
<b>Constats :</b> Le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu. Le dernier curage date du 10/12/2021, destination Sotrefi Etupes code D9).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet